

Se pacser

Le Pacs est ouvert aux couples de même sexe ou de sexes différents. Pour pouvoir le conclure, les partenaires doivent remplir certaines conditions et rédiger une convention. Ils doivent ensuite la faire enregistrer, en fournissant certains papiers.

En France

Qui peut conclure un Pacs ?

Les futurs partenaires :

- doivent être majeurs (le partenaire étranger doit avoir l'âge de la majorité fixée par son pays),
- doivent être juridiquement capables (un majeur sous [curatelle](#) ou [tutelle](#) peut se pacser sous conditions),
- ne doivent pas être déjà mariés ou pacsés,
- ne doivent pas avoir entre eux [de liens familiaux directs](#).

Où et comment faire la démarche ?

Vous pouvez faire enregistrer la déclaration conjointe de Pacs en vous adressant soit à l'officier d'état civil (en mairie) de la commune de résidence commune, soit à un notaire.

En mairie

Chez un notaire

Pour la déclaration conjointe d'enregistrement du Pacs, les futurs partenaires doivent se présenter en personne et ensemble à l'officier d'état civil de la mairie où ils déposent leur Pacs, munis des documents originaux et de leur pièce d'identité en cours de validité.

Attention

le service peut exiger que le dépôt du dossier se fasse uniquement sur rendez-vous.

Où s'adresser ?

[Mairie](#)

[Paris - Mairie d'arrondissement](#)

Dans certaines communes, vous pouvez préparer la démarche en effectuant un pré-dépôt de dossier en ligne.

Pré-demande de Pacs

[Accéder au service en ligne](#)

À noter

en cas d'empêchement grave d'un des partenaires, l'officier d'état civil peut se déplacer au domicile du couple ou à l'hôpital pour enregistrer le Pacs.

Cette démarche s'effectue en deux temps :

- Dépôt du dossier : vous avez la possibilité d'envoyer votre dossier par courrier à l'attention du service Etat civil ou de le déposer à l'accueil de l'hôtel de ville.
- Enregistrement du PACS : une fois votre dossier instruit, un rendezvous vous sera proposé par le service État civil pour procéder à l'enregistrement du Pacs.

Attention ! / Présence obligatoire au rendez-vous : la présence des deux futurs partenaires au rendez-vous est obligatoire.

Convention de Pacs

Les futurs partenaires doivent rédiger et signer une convention. Elle peut également être rédigée par un notaire.

La convention doit être rédigée en Français et comporter la signature des 2 partenaires.

Elle peut simplement constater l'engagement et la volonté d'être liés par un Pacs.

Elle doit au minimum obligatoirement mentionner la référence à la loi instituant le Pacs : Nous, X et Y, concluons un pacte civil de solidarité régi par les dispositions de la loi du 15 novembre 1999 modifiée et les articles 515-1 à 515-7 du code civil.

La convention peut être plus complète et préciser les conditions de participation de chacun à la vie commune (régime de l'indivision...).

Les partenaires peuvent utiliser ou non une convention-type (formulaire cerfa n° 15726*02) :

Convention-type de Pacs (utilisation à partir de novembre 2017)

Accéder au service en ligne

Notice explicative de déclaration, modification et dissolution d'un pacte civil de solidarité (Pacs)

Une seule convention pour les 2 partenaires doit être rédigée.

Déclaration conjointe de Pacs

> [Ce formulaire est à utiliser pour le dépôt de dossier de Pacs à partir du 1er novembre 2017](#)

Pièces à fournir

Pour un français

Pour un étranger

Pour un réfugié (Ofpra)

- Convention de Pacs (Convention personnalisée ou formulaire complété cerfa n° 15726*02) ;
- Déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité (Pacs) et attestations sur l'honneur de non-parenté, non-alliance et résidence commune (formulaire cerfa n° 15725*02) ;
- [Acte de naissance \(copie intégrale ou extrait avec filiation\)](#) de moins de 3 mois pour le partenaire français ou de moins de 6 mois pour le partenaire étranger né à l'étranger ;
- [Pièce d'identité](#) en cours de validité (carte d'identité, passeport...) délivrée par une administration publique (original +1 photocopie).

Si vous êtes divorcé(e)

Fournir également le [livret de famille](#) correspondant à l'ancienne ou aux anciennes union(s) avec mention du divorce (original + 1 photocopie).

À noter

il n'y a pas de délai d'attente entre le divorce et la conclusion d'un Pacs.

Si vous êtes veuf ou veuve

Fournir également le :

- [Livret de famille](#) correspondant à l'ancienne union portant mention du décès (original + 1 photocopie)
- Ou [copie intégrale de l'acte de naissance](#) de l'ex-époux avec mention du décès
- Ou copie intégrale de [l'acte de décès](#) de l'ex-époux

Attention

le placement d'un des partenaires sous curatelle ou sous tutelle n'exclut pas que ce dernier puisse conclure un PACS, des documents complémentaires peuvent alors être demandés.

Enregistrement du Pacs et publicité

En mairie

Devant le notaire

Après avoir enregistré le Pacs, l'officier d'état civil ne garde pas de copie de la convention. Elle est restituée aux partenaires. L'officier d'état civil transmet ensuite l'information aux services de l'état civil. Le Pacs figure en [mention marginale sur l'acte de naissance](#) des partenaires. Pour un étranger né à l'étranger, l'information est portée par le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères. La preuve de l'enregistrement peut être faite par les partenaires :

- au moyen du visa figurant sur leur convention de Pacs,
- et, 3 jours plus tard, par la production d'un extrait d'acte de naissance,
- ou, pour le partenaire étranger né à l'étranger, par le document établi par service central d'état civil du ministère des affaires étrangères.

Le Pacs produit ses effets entre les partenaires à la date de son enregistrement.

Où s'adresser ?

[Paris - Mairie d'arrondissement](#)

Refus d'enregistrement

En cas de refus d'enregistrement du Pacs, les partenaires peuvent contester la décision.

À l'étranger

Qui peut conclure un Pacs ?

Les futurs partenaires :

- doivent être majeurs (le partenaire étranger doit avoir l'âge de la majorité fixée par son pays),
- doivent être juridiquement capables (un majeur sous [curatelle](#) ou [tutelle](#) peut se pacser sous conditions),
- ne doivent pas être déjà mariés ou pacsés,
- ne doivent pas avoir entre eux [de liens familiaux directs](#).

Où faire la démarche ?

Les partenaires qui ont leur résidence commune à l'étranger doivent s'adresser au consulat de France compétent.

Les futurs partenaires doivent se présenter en personne et ensemble.

Attention

le service peut exiger que le dépôt du dossier se fasse uniquement sur rendez-vous.

[Ambassade ou consulat français à l'étranger](#)

Convention de Pacs

Les futurs partenaires doivent rédiger et signer une convention. Elle peut également être rédigée par un notaire.

La convention doit être rédigée en Français et comporter la signature des 2 partenaires.

Elle peut simplement constater l'engagement et la volonté d'être liés par un Pacs.

Elle doit au minimum obligatoirement mentionner la référence à la loi instituant le Pacs : Nous, X et Y, concluons un pacte civil de solidarité régi par les dispositions de la loi du 15 novembre 1999 modifiée et les articles 515-1 à 515-7 du code civil.

La convention peut être plus complète et préciser les conditions de participation de chacun à la vie commune (régime de l'indivision...).

Les partenaires peuvent utiliser ou non une convention-type (formulaire cerfa n° 15726*02).

Convention-type de Pacs (utilisation à partir de novembre 2017)

Accéder au service en ligne
Notice explicative de déclaration, modification et dissolution d'un pacte civil de solidarité (Pacs)

Une seule convention pour les 2 partenaires doit être rédigée.

Pièces à fournir

Pour un français

Pour un étranger

- Convention de Pacs (Convention personnalisée ou formulaire complété cerfa n° 15726*02) ;
- Déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité (Pacs) et attestations sur l'honneur de non-parenté, non-alliance et résidence commune (formulaire cerfa n° 15725*02) ;
- [Acte de naissance \(copie intégrale ou extrait avec filiation\)](#) de moins de 3 mois pour le partenaire français ou de moins de 6 mois pour le partenaire étranger né à l'étranger ;
- [Pièce d'identité](#) en cours de validité (carte d'identité, passeport...) délivrée par une administration publique (original + 1 photocopie).

Si vous êtes divorcé(e)

Fournir également le [livret de famille](#) correspondant à l'ancienne ou aux anciennes union(s) avec mention du divorce (original + 1 photocopie).

À noter

il n'y a pas de délai d'attente entre le divorce et la conclusion d'un Pacs.

Si vous êtes veuf ou veuve

Fournir également le :

- [Livret de famille](#) correspondant à l'ancienne union portant mention du décès (original + 1 photocopie)
- Ou [copie intégrale de l'acte de naissance](#) de l'ex-époux avec mention du décès
- Ou copie intégrale de [l'acte de décès](#) de l'ex-époux

Enregistrement du Pacs et publicité

Après vérification des pièces présentées, l'agent consulaire enregistre la déclaration si les conditions légales sont remplies.

Il transmet ensuite l'information aux services de l'état civil.

Le Pacs figure en [mention marginale sur l'acte de naissance](#) des partenaires.

Pour un étranger né à l'étranger, l'information est portée par le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères.

La preuve de l'enregistrement peut être faite par les partenaires :

- au moyen du visa figurant sur leur convention de Pacs,
- et, 3 jours plus tard, par la production d'un extrait d'acte de naissance,
- ou, pour le partenaire étranger né à l'étranger, par le document établi par le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères.

Le Pacs produit ses effets entre les partenaires à la date de son enregistrement.

Refus d'enregistrement

En cas de refus d'enregistrement du Pacs, les partenaires peuvent contester la décision.

Contact

Mairie du Blanc-Mesnil (Hôtel de ville)

1, place Gabriel-Péri
BP 10076
93156 Le Blanc-Mesnil cedex
France

01 45 91 70 70

Horaires :

Lundi 09:00-12:30, 14:00-17:30

Mardi 14:00-17:30

Mercredi 09:00-12:30, 14:00-17:30

Jeudi 09:00-12:30, 14:00-17:30

Vendredi 09:00-12:30, 14:00-17:30

Samedi 09:00-11:45

Ouvert jusqu'à 12:30

Mairie du Blanc-Mesnil

1, place Gabriel-Péri
BP 10076
93156 Le Blanc-Mesnil cedex

Tél. 01 45 91 70 70

Horaires d'ouverture

Lundi

09:00-12:30, 14:00-17:30

Mardi

14:00-17:30

Mercredi

09:00-12:30, 14:00-17:30

Jeudi

09:00-12:30, 14:00-17:30

Vendredi

09:00-12:30, 14:00-17:30

Samedi

09:00-11:45

Dimanche

Fermé

Dernier accès pour une prestation à **17h15**.

Mairie annexe

2 bis, avenue Jean-Jaurès
93150 Le Blanc-Mesnil

Horaires d'ouverture

Lundi

09:00-12:15, 13:30-17:15

Mardi

09:00-12:15, 13:30-19:45

Mercredi

09:00-12:15, 13:30-17:15

Jeudi

09:00-12:15, 13:30-17:15

Vendredi

09:00-12:15, 13:30-17:15

Samedi

Fermé

Dimanche

Fermé

Pour toute démarche, prendre un rendez-vous sur le [formulaire en ligne](#).